

Projet de poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV dans la région de Lanaudière**Mandat d'enquête et d'audience publique du BAPE****Questions complémentaires – DQ4**

29 août 2025

Question :

Dans sa toute récente décision sur le projet de poste Jean-Jacques-Archambault (26 août 2025), la Régie de l'Énergie indique :

« Depuis l'entrée en vigueur de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le seuil d'approbation individuel des projets du Transporteur a été élevé à 250 M\$, au-delà du coût estimé du projet de compensation série. Dans la mesure où son ajout est séparé du Projet, ce qui semble être le cas, il sera à même de procéder sans tarder aux travaux envisagés et d'inclure cet investissement à ceux de moins de 250 M\$ ».

1. *Veillez confirmer si la compensation série constitue effectivement un élément séparé du projet de poste.*
 - a. *Si oui :*
 - i. *Veillez préciser les motifs justifiant cette séparation.*

Réponse :

Hydro-Québec avait regroupé les composantes de projet pour fins d'optimisation administrative auprès de la Régie de l'énergie. Toutefois, comme le projet prévoit deux volets dont les objectifs sont différents, donc ces investissements peuvent être autorisés séparément par la Régie de l'énergie. D'une part, la construction du poste vise à augmenter la capacité du réseau de transport afin de répondre aux besoins découlant de la croissance de la charge alimentée par le réseau régional de transport de la région de Lanaudière. D'autre part, l'ajout de compensation série vise à maintenir le niveau de fiabilité du réseau principal.

- ii. *Veillez préciser si la compensation n'est plus soumise à une autorisation de la Régie de l'Énergie et si le projet soumis au MELCCFP demeure inchangé.*

Réponse :

Tous les investissements sont soumis à une autorisation de la Régie de l'énergie, et sont traités selon leurs objectifs et leur valeur. Les investissements dont le coût est inférieur à 250 M\$ sont autorisés dans le cadre d'une demande globale annuelle pour le budget

d'investissement. Les projets dont le coût est supérieur ou égal à 250 M\$ doivent faire l'objet d'une autorisation individuelle pour un projet.

Le projet soumis au MELCCFP demeure inchangé. Puisque la Procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement vise à évaluer les impacts du projet sur l'environnement, toutes les composantes du projet sont présentées en une seule demande.

b. Si non, veuillez préciser quelles sont les conséquences de cette décision sur le projet.

Réponse :

Le projet soumis au MELCCFP demeure inchangé. Les équipements pour la compensation série feront l'objet d'une demande globale pour le budget d'investissement auprès de la Régie de l'énergie.

2. La Régie de l'Énergie précise néanmoins que vous devrez « toutefois démontrer la justesse et la nécessité de cet investissement au moment de sa mise en service et de son ajout à sa base de tarification ».

À qui cette démonstration doit-elle être faite, dans le cadre de quelle obligation, et quel intérêt présente-t-elle si elle doit être réalisée au moment de la mise en service des équipements?

Réponse :

L'autorisation pourra être obtenue dans le cadre d'une demande d'autorisation à la Régie de l'énergie pour le budget des investissements pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$. La démonstration de la nécessité de cet investissement sera faite auprès de la Régie de l'énergie selon les modalités exigées.

3. Dans sa décision, la Régie de l'énergie souligne également que « Les caractéristiques électriques du projet de compensation série [...] ont été revue à la hausse » comparativement au projet de compensation série de 42 ohms approuvé en 2017.

a. Veuillez préciser les motifs ayant justifié cette révision à la hausse.

Réponse :

Les caractéristiques électriques de la compensation série ont été ajustées depuis 2017 afin de mieux adapter cet équipement à l'évolution planifiée du réseau.

b. Quelles en ont été les conséquences pour le projet de poste Jean-Jacques-Archambault ?

Réponse :

Ce changement des caractéristiques électriques de la compensation série ne modifie pas les impacts environnementaux du projet, puisque le poste est dimensionné pour accueillir les équipements de compensation série de plus grande capacité. Par exemple, la superficie aménagée du poste, l'impact visuel et le bruit émis demeurent inchangés.